

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2019

### COMPTE RENDU SOMMAIRE

*Le mercredi 25 septembre 2019, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur **Alain WACHEUX**, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 19 septembre 2019 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

#### **ETAIENT PRESENTS :**

*WACHEUX Alain, Président,*

*LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAK Serge, GACQUERRE Olivier, GAQUERE Raymond, COFFRE Marcel, DELCROIX Daniel, DELAHAYE Gérard,*

*Vice-présidents,*

*ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERROYER Béatrice, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, BUIRETTE Colette, CARINCOTTE Annie, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Marie, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELANNOY Nathalie, DELBARRE Roger, DELECOURT Dominique, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry, DRUMETZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GUISLAIN Arnaud, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LAMARE-CRAPART Josiane, LASAK Daniel, LAVERVIN Corinne, LECOMTE Maurice, LELONG Alain, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PICQUE Arnaud, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, ROGER Roland, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, VERDOUCQ Gaëtan, VINCENT Claudine,*

*Conseillers communautaires titulaires,*

*PRUVOST Bernard, LEVERT Robert, GALLET Olivier, DURIEZ Jean-Paul, LECUYER Frédéric, WYNNE Pierre,*

*Conseillers communautaires suppléants,*

## **PROCURATIONS :**

*LECLERCQ Odile donne procuration à LECOMTE Maurice, DELETRE Bernard donne procuration à DEPAEUW Didier, LECONTE Maurice donne procuration à MINIOT Jacques, LEMAITRE Claude donne procuration à MARTEL Jean-Jacques, DUCROCQ Alain donne procuration à LOISON Jasmine, MASSEBOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DAEMS Frédéric donne procuration à ELAZOUZI Hakim, BERTOUX Maryse donne procuration à IMBERT Jacqueline, LAISNE Nathalie donne procuration à COFFRE Marcel, PAILLARD Gérard donne procuration à LASAK Daniel, FLAN Emile donne procuration à PICQUE Arnaud, LEFEBVRE Daniel donne procuration à ROJEWSKI Marie-Thérèse, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUPONT Yves donne procuration à DELCROIX Daniel, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie, MICHAUX Alain donne procuration à BERROYER Béatrice, FLAHAUT Jacques donne procuration à MOREAU Pierre, DURANEL Francine donne procuration à GAQUERE Raymond, MASSART Yvon donne procuration à COURTOIS Jean-Marie, MELLICK Jacques donne procuration à WACHEUX Alain, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, PEDRINI Léléo donne procuration à LEMOINE Jacky, VALET Roger donne procuration à LAVERSIN Corinne,*

## **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*LEVENT Isabelle, TASSEZ Thierry,*

*Vice-présidents,*

*ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, BECQUART Gladys, BERRIER Philibert, BERTOUX Maryse, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CASTELL Jean-François, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Bertrand, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELETRE Bernard, DELEVAL Eric, DELHAYE Nicole, DENDIEVEL Robert, DOUVRY Jean-Marie, DUCROCQ Alain, DUPONT Yves, DURANEL Francine, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAN Emile, FONTAINE Joëlle, GAROT Line, GREGORCIC Boris, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, IDZIAK Ludovic, LAISNE Nathalie, LADEN Jacques, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LECLERCQ Odile, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LEFEBVRE Daniel, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, LIEVEN Ronald, MANTEL Bernard, MASSART Yvon, MASSEBOURY Annie, MELLICK Jacques, MICHAUX Alain, NEVEU Jean, PAILLIARD Gérard, PATRON Séverine, PEDRINI Léléo, PHILIPPE Danièle, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROUX Bruno, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VASSEUR Corinne, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,*

*Conseillers communautaires titulaires,*

*Monsieur Hakim ELAZOUZI est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

## **Rapporteur : WACHEUX Alain**

### **- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT (voir document en annexe)**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 12 janvier 2017 modifiée donnant délégation de pouvoir.

**Rapporteur : WACHEUX Alain**

### **1) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE D'ESSARS**

« Suite à la démission de Monsieur Patrick FLAMENT de la commune d'Essars il y a lieu de procéder à son remplacement.

Selon les termes de l'article L. 273-10 du code électoral, pour les communes de 1 000 habitants et plus, « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu... ».

Il y a donc lieu d'installer, comme représentant de la commune d'Essars au Conseil communautaire, Monsieur Pascal MASSART, en tant que Conseiller communautaire suppléant en remplacement de Monsieur Patrick FLAMENT. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue installe** comme représentant de la commune d'Essars au Conseil communautaire, Monsieur Pascal MASSARD en tant que Conseiller communautaire suppléant en remplacement de Monsieur Patrick FLAMENT.

## **PREMIERE PARTIE**

### **ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

**Rapporteur : WACHEUX Alain**

### **2) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE D'ESSARS**

« Par délibération en date du 22 mars 2017 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Suite à la demande de la commune d'Essars, il y a lieu de désigner des nouveaux représentants au sein de différentes commissions :

- « SCOT »
- « Transport »

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Madame Edith YOSBERGUE, représentante suppléante en remplacement de Monsieur Patrick FLAMENT pour la commission « SCOT ».

- Madame Marie-Jeanne VITTU, représentante suppléante en remplacement de Monsieur Patrick FLAMENT pour la commission « Transport ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote.

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations et **désigne** en tant que représentantes de la commune d'Essars :

- Madame Edith YOSBERGUE, représentante suppléante en remplacement de Monsieur Patrick FLAMENT pour la commission « SCOT » et Madame Marie-Jeanne VITTU, représentante suppléante en remplacement de Monsieur Patrick FLAMENT pour la commission « Transport ».

### **RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS**

**Rapporteur** : FLAHAUT Jacques

#### **3) ATTRIBUTION D'AVANTAGES EN NATURE AUX BENEFICIAIRES DE CERTAINS EMPLOIS**

« En vertu de l'article 21 modifié de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, la collectivité peut décider l'attribution de véhicule de fonction à certains emplois limitativement désignés par les textes.

Un véhicule appartenant à la collectivité est dit « de fonction » lorsqu'il est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés. L'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, soumis à cotisations et déclaration.

Les véhicules dits « de service » sont des véhicules dont l'usage est exclusivement professionnel. La collectivité a néanmoins la possibilité d'autoriser le remisage à domicile de véhicules de service à certains agents pour des raisons liées à leurs missions ou si la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, fait l'objet d'un arrêté nominatif.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Dans les cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. En conséquence, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. L'utilisation à titre privé d'un véhicule de service ne peut concerner que les trajets domicile/travail. En outre, en cas d'absence (congrés, etc.) le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité.

Il est proposé à l'Assemblée d'actualiser les emplois éligibles à l'attribution d'un véhicule selon la liste figurant en annexe à la présente délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** l'attribution d'un véhicule de fonction aux emplois dont la liste figure en annexe à la présente délibération et **décide** l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux emplois dont la liste figure en annexe de la délibération.

DROIT DES SOLS

**Rapporteur : DECOURCELLE Catherine**

**4) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE DIVION**

« Par délibération du 26 mars 2010, le conseil municipal de Divion a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, lequel a été modifié par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2019.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Divion, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Divion, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

**Rapporteur : DECOURCELLE Catherine**

## **5) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE NORRENT-FONTES**

« Par délibération du 21 septembre 2012, le conseil municipal de Norrent-Fontes a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, lequel a été modifié par délibération du 28 septembre 2016.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Norrent-Fontes, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Norrent-Fontes, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public

**Rapporteur : DECOURCELLE Catherine**

## **6) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL - COMMUNE D'ANNEQUIN**

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM de l'Artois en date du 29 juin 2006 approuvant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, lequel a été modifié par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-28,

Considérant que les travaux de démolition sont dispensés de toute formalité, sauf pour les sites inscrits ou classés ou dans certains secteurs sauvegardés.

Considérant l'intérêt de la commune d'Annequin pour la protection de son patrimoine ainsi que pour le suivi de l'évolution de son bâti, de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

Il est demandé à l'Assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annequin, pour tous les travaux de démolition, excepté ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, qui en sont exemptés en tout état de cause, quelle que soit la situation des terrains.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annequin, conformément aux conditions définies par les articles du code de l'urbanisme susvisés et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

### **SERVICES A LA POPULATION**

## **SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS - FOURRIERE REFUGE POUR ANIMAUX**

**Rapporteur : LEVENT Isabelle**

## **7) CPI - FOURRIERE REFUGE POUR ANIMAUX - DISSOLUTION DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE VIOLAINES**

« Par délibération en date du 19 juin 2006, le Conseil communautaire a décidé de créer un Corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires, répartis en 8 Unités territoriales.

Depuis la cessation de fonction pour limite d'âge du chef de centre en mai 2006, toute activité a cessé au sein de l'Unité territoriale de Violaines. Il convient donc de procéder à la dissolution de cette Unité territoriale.

Les locaux qui avaient été mis à disposition par la commune de Violaines à cet effet et érigés sur la parcelle cadastrée AE n°638, lui sont restitués, en l'état.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver ces dispositions. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** la dissolution de l'Unité Territoriale de Violaines et **précise** que les biens mis à disposition de l'Unité Territoriale, par la commune, et érigés sur la parcelle cadastrée AE n°638, lui sont restitués, en l'état.

## DEUXIEME PARTIE

### COHESION SOCIALE

#### POLITIQUE DE L'HABITAT ET ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**Rapporteur : LEFEBVRE Nadine**

#### **1) APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019 - 2025**

« Par délibération du 8 février 2017, le Conseil communautaire a décidé d'engager la révision générale des Programmes locaux de l'habitat en cours, en vue d'aboutir à un Programme Local de l'Habitat (PLH) unique couvrant les 100 communes de l'agglomération.

Ce document, issu d'une large concertation, définit la politique de l'habitat de l'agglomération pour une durée de six ans ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ainsi fixés, notamment en matière de construction, de rénovation des logements et de lutte contre la vacance.

Par délibération du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé les orientations et le programme d'actions et arrêté le projet de PLH soumis à l'avis des communes et des personnes morales associées.

Par délibération du 3 avril 2019, le Conseil communautaire a approuvé les amendements apportés au document suite à la consultation des communes et des personnes morales associées, et autorisé la transmission de l'arrêt de projet au Préfet.

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni le 25 juin, a émis un avis favorable au projet de PLH présenté par la Communauté d'agglomération.

Le Préfet a approuvé le document sous réserve de garantir les objectifs de production de logements locatifs sociaux, dans les communes d'Annezin, Billy-Berclau, Isbergues et Violaines afin de poursuivre l'objectif de rattrapage de la loi SRU et de contribuer au rééquilibrage géographique de l'offre locative à loyer modéré à l'échelle communautaire.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Programme Local de l'Habitat et d'autoriser sa mise en œuvre sur la période 2019-2025.



En application de l'article R.302-12 du code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le programme local de l'habitat adopté est tenu à la disposition du public au siège de de la Communauté d'agglomération, dans les mairies des communes membres, ainsi qu'à la préfecture du département. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, **autorise** sa mise en œuvre sur la période 2019-2025 et **précise** en application de l'article R.302-12 du code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le programme local de l'habitat adopté est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération, dans les mairies des communes membres, ainsi qu'à la préfecture du département

**Rapporteur : LEFEBVRE Nadine**

### **2) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA VIE ACTIVE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DU « POINT LOGEMENT JEUNE » POUR L'ANNÉE 2019.**

« Pendant plusieurs années, la communauté d'agglomération a subventionné l'association « Point logement jeune » (PLJ) dont l'objet est de permettre aux jeunes de 16 à 25 ans, en difficulté mais disposant d'un minimum de revenus, d'avoir accès à un hébergement provisoire.

Cette association rencontrant de graves difficultés financières, a été déclarée en cessation de paiement et n'a pas sollicité l'aide de l'agglomération au titre de l'année 2019.

Par décision du Tribunal de Grande Instance du 1<sup>er</sup> avril 2019 l'association la Vie Active a repris les activités du point logement jeune et sollicite l'agglomération à hauteur du financement accordé les années précédentes, soit 2 500 euros.

Il est demandé à l'Assemblée d'accorder une subvention à la Vie Active dont le siège social est à ARRAS, 4 rue Beffara, au titre du Point logement jeune pour l'année 2019 à hauteur de 2 500 euros. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue accorde** une subvention à l'association "La Vie Active" au titre de l'activité du Point logement jeune pour l'année 2019 à hauteur de 2 500 euros.

**Rapporteur : LEFEBVRE Nadine**

### **3) PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « HABITAT INDIGNE ET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA RÉGION POUR PROLONGER LE DÉLAI DE PAIEMENT DE 209 AUDITS ENVIRONNEMENTAUX ET ÉNERGÉTIQUES**

« Par délibération du Conseil communautaire du 20 Novembre 2013, la Communauté d'agglomération a autorisé la signature de la convention de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général « habitat indigne et précarité énergétique » avec l'Etat et l'Anah qui est intervenue le 28 Novembre 2013. Elle prévoyait le versement de subventions aux travaux de rénovation thermique priorités par la réalisation préalable d'audits environnementaux et énergétiques.

Par avenant 1-2014 à ce P.I.G. signé en date du 2 Juin 2014, la Région s'est engagée à hauteur de 41 800 € à participer au financement d'un total de 209 audits environnementaux et énergétiques. Cette aide a fait l'objet d'une convention de financement régionale n°14001538.

Ces 209 audits ont été réalisés mais le délai initial de versement de l'aide régionale a été dépassé et il est proposé de le prolonger jusqu'au 31 Décembre 2019. A cette fin, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de financement avec la Région.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, la Vice-présidente à signer cette convention avec la Région, selon le projet annexé à la délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer la convention annexée à la délibération avec la Région, ayant pour objet de prolonger le délai de paiement des audits environnementaux et énergétiques réalisés dans le cadre du programme d'intérêt général "Habitat indigne et précarité énergétique", jusqu'au 31 décembre 2019.

**Rapporteur : LEFEBVRE Nadine**

#### **4) AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF.**

« La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, permet par décret du 19 décembre 2016, l'utilisation de nouveaux outils pour lutter contre les « marchands de sommeil » : la déclaration de mise en location ou l'autorisation préalable avant mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ». Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés, lors d'une nouvelle mise en location ou de renouvellement de bail, de demander l'accord pour louer un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place, et le partenariat entre les acteurs de l'habitat,
- Améliorer l'état du patrimoine et l'attractivité du territoire.

Par délibération du 14 février 2018, la Communauté d'agglomération a engagé l'expérimentation du permis de louer pour une année, à partir du 1er septembre 2018, sur des secteurs précisément délimités à Annequin, Béthune et Lillers, pour un total d'environ 1000 logements.

La demande accompagnée du dossier de diagnostic technique doit être déposée à la communauté d'agglomération qui émet un avis dans le mois qui suit le dépôt de la demande, après visite de contrôle du logement par la commune ou un prestataire missionné par elle.

Les 3 communes, réunies par l'agglomération au sein d'un comité de suivi en Juin 2019, s'accordent sur le fait que l'expérience est positive et que le permis de louer est un dispositif utile qui complète l'action publique dans la lutte contre le mal logement.

Au 15 juillet 2019 :

- 110 demandes de permis de louer ont été déposées
- 72 ont obtenu l'autorisation
- 7 ont été refusées pour non-conformité
- 4 infractions ont été constatées

Une convention récemment établie avec la CAF permet d'identifier certaines nouvelles mises en location et repérer les infractions si les autorisations correspondant à ces adresses n'ont pas été demandées.

Le dispositif du permis de louer réclame une rigueur dans les délais à respecter et une présence continue d'un service d'instruction qui réponde aux demandes d'information tout au long de la procédure jusqu'à la réponse à la demande d'autorisation.

Ce dispositif du permis de louer peut s'étendre à d'autres secteurs du territoire. A cette fin, un appel à candidature pourrait être lancé auprès des communes qui devront apporter leurs moyens pour assurer le contrôle des logements et suivre les procédures d'instruction engagées par l'agglomération.

La commune aura à proposer un périmètre d'intervention dit « périmètre d'habitat dégradé », résultant des échanges avec le service habitat de la communauté d'agglomération. Le projet de périmètre sera soumis pour avis au conseil communautaire.

Une organisation autour d'un service mutualisé ou un groupement de commande sera proposée aux communes afin de pouvoir réaliser l'instruction, les contrôles et le suivi des procédures dans le cadre réglementaire fixé.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser la poursuite de l'application du permis de louer sur les périmètres existants à Annequin, Béthune et Lillers et d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à lancer un appel à candidature auprès des communes qui souhaiteraient appliquer ce dispositif sur le territoire. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes à la poursuite de l'application du permis de louer sur les périmètres existants à Annequin, Béthune et Lillers et **autorise** le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à lancer un appel à candidature auprès des communes qui souhaiteraient appliquer ce dispositif sur le territoire.

## **POLITIQUE DE LA VILLE**

**Rapporteur : MARCELLAK Serge**

### **5) CONTRAT DE VILLE - PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES 2019-2022**

« La loi de finances 2019 du 21 décembre 2018 a prolongé les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 entrainant de fait :

- Un maintien des périmètres en QPV jusqu'à cette date,
- Un maintien des mesures fiscales accordées spécifiquement aux QPV,
- Une réaffirmation de l'engagement de l'Etat.

En complément, une circulaire du Premier ministre datée du 22 janvier 2019 a défini le cadre de la déclinaison de la feuille de route de la "mobilisation nationale pour les habitants des quartiers" qui avait été présentée en conseil des ministres du 18 juillet 2018.

Cette circulaire indique la nécessité de rénover les contrats de ville par la production d'un « protocole d'engagements renforcés et réciproques » mobilisant l'Etat, l'EPCI et les autres signataires du Contrat de Ville, document qui constituera une nouvelle annexe du Contrat de Ville.

Le Contrat de Ville fait l'objet d'engagements de nombreux partenaires qui, au travers de ce nouveau protocole 2019-2022, réaffirment leur mobilisation renforcée en direction des QPV en s'appuyant notamment sur les résultats du bilan de mi-parcours réalisé et partagé en 2018 et sur la nouvelle feuille de route qui en découle, établie par la Communauté d'Agglomération en tant que pilote du Contrat.

Le Comité de Pilotage du Contrat de Ville réuni le 3 juillet 2019 a pris connaissance du projet de protocole 2019-2022 proposé et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le protocole d'engagements renforcés et réciproques tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à le signer, selon le projet annexé à la délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole selon le projet annexé à la délibération.

**Rapporteur : MARCELLAK Serge**

#### **6) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN 2018 – VALIDATION DU RAPPORT DEFINITIF**

« Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 prévoit la production par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville, d'un rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport annuel précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Conformément aux termes du décret susvisé et de la délibération du Conseil communautaire du 3 avril 2019 définissant les modalités de consultation des conseils municipaux et des conseils citoyens sur le contenu du rapport d'activité 2018 du Contrat de Ville, il revient à l'Assemblée d'approuver le rapport définitif potentiellement enrichi des avis des communes et des conseils citoyens adressés au plus tard à la date du 15 juin 2019.

Seul le conseil citoyen « Terre Noeue » de Noeux-les-Mines a formulé un avis et apporté une contribution à la date du 15 juin 2019 ; les autres conseils citoyens ne s'étant pas exprimés, leur avis est donc considéré comme favorable.

Les communes de Beuvry, Haisnes, Haillicourt et Auchel ont, quant à elles, approuvé le rapport.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le rapport définitif de la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur le territoire de la Communauté d'agglomération au titre de l'année 2018 intégrant la réponse aux observations et suggestions formulées par le Conseil Citoyen « Terre Noeue » sur le rapport qui lui a été adressé en avril dernier.

Ce rapport est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les antennes et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2020. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le rapport définitif de la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur le territoire de la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2018 intégrant la réponse aux observations et suggestions formulées par le Conseil Citoyen « Terre Noeue » sur le rapport qui lui a été adressé en avril dernier et **précise** que ce rapport est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les antennes et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2020.

## ACCES AU DROIT - PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**Rapporteur : BEVE Jean-Pierre**

### 7) AIDE AUX VICTIMES – INTERVENANT EN GENDARMERIE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION MULTIPARTITE

« Au titre du volet d'aide aux victimes de la compétence « prévention de la délinquance », la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a créé un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) à raison de 20h par semaine, dans les unités de gendarmerie du territoire (Isbergues, Saint-Venant, La Couture et Hersin-Coupigny).

Cet agent aura essentiellement trois modes d'intervention :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services spécialisés garantissant un traitement adapté ;
- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, justice, services sociaux, ...).

Ce poste en unité de gendarmerie complète géographiquement le poste d'intervenant social en commissariat de police, porté par le Département du Pas-de-Calais, ce qui permet d'assurer un maillage territorial cohérent.

L'Etat et le Département acceptent de cofinancer ce poste. Le coût annuel de l'action s'élève à 18 750 € en 2019 et son plan de financement s'établit comme suit :

- 9 375 € par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- 4 687 € par le Département
- 4 688 € par la Communauté d'Agglomération

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention multipartite correspondante. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention multipartite pour le cofinancement, par le Département et l'Etat (FIPD), d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) à raison de 20h par semaine, porté par la Communauté d'agglomération.

FINANCES**Rapporteur : COPIN Léon****8) COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DÉTAIL LABELLISÉS "LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE"**

« La Loi de finances rectificative pour 2007 a créé le label « Librairie indépendante de référence » et a ouvert la possibilité aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre, en application des articles 1464I et 1586 nonies du Code Général des Impôts (CGI), d'exonérer de contribution économique territoriale (CET) les librairies labellisées.

Pour obtenir ce label, une librairie doit non seulement être une petite ou moyenne entreprise indépendante conformément au II de l'article 1464I du CGI mais également répondre aux conditions fixées par décret n°2011-993 du 23 août 2011, à savoir notamment :

- Réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires annuel total avec la vente de livres neufs au détail,
- Commercialiser l'assortiment de titres détenus dans un local librement accessible au public,
- Détenir en stock et proposer à la vente une offre diversifiée de titres variant de 3 000 à 10 000 titres selon la taille et la spécialité de la librairie,
- Proposer toute l'année une animation culturelle régulière et de qualité

Considérant qu'il convient de maintenir un réseau culturel de proximité au sein des centres villes dans un contexte de recul de la lecture et de développement de la digitalisation, il est proposé à l'Assemblée d'exonérer de cotisation foncière des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, les établissements réalisant une vente de livres neufs au détail qui disposent du label de « librairie indépendante de référence ». »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), pour sa fraction taxée au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, les établissements réalisant une vente de livres neufs au détail qui disposent du label de "librairie indépendante de référence".

**Rapporteur : COPIN Léon****9) COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES LIBRAIRIES AUTRES QUE LES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES DE RÉFÉRENCE LABELLISÉES**

« Au même titre qu'il a été proposé d'accorder une exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des librairies disposant du label « librairie indépendante de référence », la Loi de finances pour 2019 a créé l'article 1464I bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoyant une exonération permanente de CFE en faveur des établissements réalisant une activité principale de vente de livres neufs au détail et qui ne disposent pas de ce label.

Pour que ces établissements bénéficient de cette exonération par délibération du Conseil communautaire, il convient de réunir plusieurs conditions :

- Le Conseil communautaire doit avoir préalablement accordé une exonération de CFE au bénéfice des librairies indépendantes de référence labellisées,
- Le local des établissements concernés doit être librement accessible au public excluant ainsi les établissements exerçant une activité de commerce de gros,
- L'activité de vente de livres neufs au détail doit représenter 50% au moins de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement au cours de la période de référence ; l'exonération s'appliquant à l'ensemble des activités de l'établissement,
- L'établissement ne doit pas disposer du label « Librairie indépendante de référence » mais peut disposer du label « librairie de référence »,
- Si elle ne dispose pas du label « librairie de référence », l'entreprise doit remplir cumulativement des conditions de taille (PME) et d'indépendance (absence de lien avec une autre entreprise par un contrat de franchise),

Vu la délibération prise par le Conseil de communauté accordant une exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements disposant du label « Librairie indépendante de référence »,

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien d'un réseau culturel de proximité notamment au sein des centres villes sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, il est proposé à l'Assemblée d'accorder une exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des librairies autres que les librairies indépendantes de référence labellisées répondant aux conditions de l'article 1464I bis du CGI. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'accorder une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE), en faveur des librairies autres que les librairies indépendantes de référence labellisées répondant aux conditions de l'article 1464I bis du CGI.

**Rapporteur : COPIN Léon**

### **10) COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES DISQUAIRES INDÉPENDANTS**

« Au même titre qu'il a été proposé d'accorder une exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des librairies, il est proposé d'accorder une exonération de CFE au profit des établissements ayant pour activité principale la vente de détail de phonogrammes.

Outre les conditions de formes imposées par le Code Général des Impôts (être une PME au sens du droit communautaire, détention du capital social à 50% au moins par des personnes physiques ou par une PME, ne pas être lié à une autre entreprise), le bénéfice de cette exonération est lié à plusieurs conditions cumulatives :

- L'établissement doit exercer, à titre principal, l'activité de vente au détail de phonogrammes,
- L'activité de vente au détail de phonogrammes correspond à la vente à des consommateurs finaux de musiques enregistrées sur des supports physiques, tels que le compact disque, le vinyle, la cassette audio ou les vidéogrammes musicaux,

L'exercice à titre principal de l'activité de vente de phonogrammes au détail est caractérisé dès lors que cette activité est celle qui a procuré le plus de recettes au cours de la période de référence.

Enfin, l'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de phonogrammes, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien d'un réseau culturel de proximité notamment dans les centres villes sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, il est proposé à l'Assemblée d'accorder une exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements de vente de phonogrammes répondant aux conditions de l'article 1464 M du CGI. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'accorder une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements de vente de phonogrammes répondant aux conditions de l'article 1464 M du CGI.

**Rapporteur : COPIN Léon**

### **11) COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS**

« Selon les dispositions de l'article 1464 D du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions, pour une durée comprise entre deux et cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur établissement dans une commune située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune de moins de 2 000 habitants.

La délibération peut concerner une ou plusieurs, voire toutes les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire. En revanche, l'exonération ne peut pas être limitée au sein de ces trois catégories pour viser uniquement certaines spécialisations médicales ou pour désigner des praticiens nommément désignés.

Dans la catégorie des médecins sont regroupés les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes. Dans la catégorie des auxiliaires médicaux sont regroupés notamment les infirmiers et infirmières libéraux, les masseurs kinésithérapeutes, les pédicures podologues, les orthophonistes, les opticiens-lunetiers, les audioprothésistes. Enfin, les vétérinaires concernés sont les vétérinaires sanitaires habilités couvrant au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre d'une installation dans une ZRR.

Considérant qu'aucune commune de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n'est située dans une zone de revitalisation rurale et dans le cadre du projet de contrat local de santé et afin de favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé, il est proposé à l'Assemblée d'exonérer de cotisation foncière des entreprises la catégorie des médecins s'installant dans une commune de moins de 2 000 habitants pour une durée de 5 ans. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) la catégorie des médecins s'installant dans une commune de moins de 2 000 habitants pour une durée de 5 ans.



**12) TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE OCCUPÉS PAR UNE MAISON DE SANTÉ**

« Dans le cadre du projet de contrat local de santé et en vue de favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé, en application des dispositions de l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent exonérer sur délibération les locaux appartenant aux collectivités locales et les EPCI occupés à titre onéreux par une maison de santé au sens de l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique.

Selon cet article, la maison de santé est une personne morale constituée entre professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à ces actions de santé qu'ils élaborent dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour bénéficier de cette exonération, les collectivités locales et EPCI concernés doivent pratiquer un loyer « plafond » correspondant aux dépenses payées par le propriétaire à raison du fonctionnement des locaux et de l'annuité d'amortissement de ces derniers.

La délibération prise par le Conseil communautaire porte sur la part revenant à chaque collectivité à fiscalité propre et doit prévoir une durée d'exonération (pas de mini ni maxi) et un taux d'exonération de 25%, 50%, 75% ou 100%.

L'exonération cesse de s'appliquer lorsque :

- le local n'appartient plus à une collectivité territoriale ou à un EPCI ;
- le local n'est plus occupé à titre onéreux ;
- le montant des sommes perçues par le propriétaire ne sert plus exclusivement au remboursement des frais de construction et de fonctionnement de la maison de santé ;
- le local n'est plus occupé par une maison de santé au sens de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Il est donc proposé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique pour une durée de 5 années et de fixer le taux d'exonération à 100 %. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique, **fixe** la durée d'exonération à 5 années et **fixe** le taux d'exonération à 100%.

**Rapporteur : COPIN Léon**

**13) TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - ABATTEMENT DE 30% SUR LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI DES LOGEMENTS À USAGE LOCATIF SITUÉS DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE (QPV) EN FAVEUR DES BAILLEURS SOCIAUX ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT**

« Par délibération n°2018/CC159 du 25 septembre 2018 le Conseil communautaire approuvait la mise en œuvre du dispositif d'abattement de 30% de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) ou à une société d'économie mixte (SEM) avec les communes volontaires et les bailleurs sociaux concernés pour la période 2019-2020. Le Conseil communautaire autorisait en outre le Président, le Vice-Président ou le Conseiller délégué à intervenir à la signature des conventions correspondantes.

Il est rappelé que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts précise que pour être effectives les conventions doivent être signées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle de la première application de l'abattement et que les organismes bénéficiaires de ce dispositif doivent transmettre annuellement aux signataires du contrat de ville et au conseil citoyen les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement accordé.

L'article 181 de la Loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 prolonge de deux ans le dispositif d'abattement fiscal. Ce dernier s'applique désormais aux impositions établies jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la prolongation du dispositif fiscal dans la limite de la période indiquée à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts et d'autoriser le Président, le Vice-Président ou le Conseil délégué à intervenir à la signature des conventions et leurs avenants. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** la mise en œuvre et la poursuite du dispositif d'abattement de 30% de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) ou à une société d'économie mixte (SEM) avec les communes volontaires et les bailleurs sociaux concernés pour la période fixée à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (dans la version en vigueur à compter du 1er septembre 2019 la période court jusque 2022) et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les nouvelles conventions d'abattement et leurs avenants avec l'Etat, les communes et les bailleurs sociaux concernés auxquels seront annexés les programmes d'actions.

**Rapporteur : COPIN Léon**

**14) TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

« La Loi de finances pour 2018 permet d'accorder un abattement de 1 à 15% de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des magasins et des boutiques d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> non intégrés à un ensemble commercial et de porter le coefficient maximum de TASCOM à 1,30 au lieu de 1,20 en cas d'application de l'abattement.

Par délibération n°2018/CC198 du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer un abattement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en faveur des magasins et des boutiques d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> non intégrés à un ensemble commercial,

Considérant que la variation du coefficient applicable à la taxe sur les surfaces commerciales ne peut évoluer que dans la limite de plus ou moins 0,05 par an,

Considérant que ce coefficient a été fixé pour 2019 à 1,20,

Considérant que pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les décisions en matière fiscale doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, il est proposé au Conseil communautaire de statuer sur le maintien de l'application du coefficient multiplicateur à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de son augmentation en le fixant à 1,25. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de maintenir l'application d'un coefficient multiplicateur à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et **fixe** ce coefficient multiplicateur à 1,25, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Rapporteur : COPIN Léon**

### **15) TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - ANNEE 2020**

« Par délibération n°2018/CC197 du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sont concernés par cette taxe les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Cette taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable et lorsque cette absence est imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du local dans des conditions normales.

Considérant que sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane il est constaté la présence de locaux commerciaux vacants qui, pour certains d'entre eux, sont en mauvais état ou ne sont ni à vendre ou à louer depuis plusieurs années,

Considérant qu'il convient de lutter contre la vacance commerciale notamment pour redynamiser le commerce de centre-ville,

Considérant qu'il convient d'inciter les propriétaires à ne pas laisser ces locaux à l'abandon et à les proposer sur le marché, il est proposé à l'Assemblée de maintenir le dispositif relatif à la taxe annuelle sur les friches commerciales applicable aux locaux commerciaux vacants susceptibles d'y être assujettis tels que repris dans la liste annexée à la présente délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des impôts depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période, et **décide** d'imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts et de maintenir le taux de cette taxe à :

- 10% pour la 1<sup>ère</sup> année d'imposition
- 15% pour la 2<sup>ème</sup> année d'imposition
- 20% à compter de la troisième année d'imposition.

**Rapporteur : COPIN Léon**

### **16) REPRISE PARTIELLE D'UN EMPRUNT DE LA COMMUNE DE BAJUS AU TITRE DE LA COMPETENCE DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET MISE A DISPOSITION DES BIENS AFFERENTS**

« La communauté ayant intégré la compétence Eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés lui incombent désormais. La mise à disposition de l'actif et du passif afférents est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire.

La commune de Bajus a contracté en 2011 un emprunt de 260.000 € auprès de la Caisse d'Epargne du Pas de Calais afin de financer des travaux de voirie divers et de mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales urbaines sur le haut de la rue de Diéval.

La quote-part de l'emprunt affectée aux travaux d'eaux pluviales a été arrêtée à 34,95 % en fonction du décompte général définitif des travaux.

Le capital restant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 195 058,89 € après l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Après scission de l'emprunt, le capital restant dû s'établirait comme ci-après :

- à la charge de la commune = 126 885,81 €,
- à la charge de la communauté = 68 173,08 €,

La communauté s'engage à rembourser la quote-part des annuités 2017, 2018 et 2019 payée par la commune soit, trois fois 7 174,64 €. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue acte la reprise partielle de la quote-part d'emprunt de la commune de Bajus affectée à la compétence des eaux pluviales urbaines, autorise le remboursement de la quote-part des annuités 2017, 2018 et 2019 et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tous les actes correspondants.**

### **RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS**

**Rapporteur : FLAHAUT Jacques**

### **17) RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

« Depuis la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, complétés par les lois n° 97- 940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et leurs décrets d'application, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'apprentissage qui sont des contrats de travail de droit privé.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée pour des jeunes travailleurs âgés de 16 à 25 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire.

Il s'articule autour de trois éléments :

- ✓ Une expérience pratique dans une collectivité locale (ou dans une entreprise) en tant que salarié.

- ✓ Une formation théorique dans un établissement spécialisé agréé.
- ✓ Le passage obligatoire d'un diplôme

Cette formation générale, théorique et pratique, débouche ainsi soit sur :

- ✓ un diplôme de l'enseignement professionnel ou technique du second degré ou du supérieur (CAP, BEP, brevet professionnel, baccalauréat professionnel, brevet de maîtrise, BTS, ...).
- ✓ un ou plusieurs titres d'ingénieurs ou titres homologués par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre 1 et 3 ans).

Ce type de contrat permettant d'acquérir une expérience professionnelle se développe de plus en plus. La Communauté d'agglomération est ainsi de plus en plus sollicitée pour accueillir des jeunes.

A ce jour, la collectivité peut conclure 6 contrats.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la signature, par le Président, le Vice-président délégué ou le conseiller délégué de contrats d'apprentissage dans la limite de 10 bénéficiaires simultanés et de tout document relatif à ce dispositif. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer des contrats d'apprentissage, **décide** de conclure, dès la rentrée scolaire 2019, 10 contrats d'apprentissage et **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012

## ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

#### 18) MODALITÉS DE COLLABORATION - CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

« La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu depuis le 1er janvier 2017.

Cette compétence implique d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité du territoire.

Conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, celui-ci doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, les élus de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaitent formaliser les modalités de cette collaboration sous la forme d'une « charte de gouvernance du PLUi ».

La rédaction du projet de charte, joint en annexe, est le fruit de réflexions et d'échanges avec les élus de l'ensemble des communes, menés notamment lors des conférences intercommunales de l'urbanisme des 16 mai et 17 octobre 2018.

Le Code de l'urbanisme prévoit que le Conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à

l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence s'est réunie le 19 juin dernier et a approuvé le projet de charte élaboré.

Le PLUI ne doit et ne peut être l'addition des différents PLU communaux. La démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet commun relevant d'une réelle ambition intercommunale, tout en respectant les intérêts de chacun.

La charte de gouvernance vise une véritable co-construction entre la Communauté d'agglomération et les communes en répondant aux objectifs suivants :

- Assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- Trouver un équilibre entre représentation et expressions des communes d'une part et arbitrages communautaires, d'autre part,
- Organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

La Charte se veut un engagement réciproque de toutes les parties, de participation dans les conditions qu'elle précise, à l'élaboration constructive et partagée du PLUI.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le projet de Charte tel qu'il est annexé à la présente délibération. Cette dernière fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Monsieur le Président invite tous les maires à présenter cette charte en Conseil municipal lors leur prochaine séance, afin de garantir la bonne information de tous les élus sur les modalités de participation de chaque commune au PLUI. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** les modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUI, définies dans la Charte annexée à la présente délibération et **souligne** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

### **19) APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS - COMMUNE DE DOUVRIIN**

« La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Douvrin a été prescrite par arrêté communautaire n°AG/18/56 du 20 mars 2018.

Cette procédure a pour objectif de permettre l'implantation d'un parc de stationnement aux abords de la gare de La Bassée sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Douvrin. L'intérêt général justifiant la déclaration de projet consiste notamment à favoriser le recours aux transports collectifs (train) et à faire cesser les problèmes de stationnement sauvage connus des riverains des rues proches du pôle gare de La Bassée.

Le projet de déclaration de projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été conviées à une réunion d'examen conjoint le 23 mai 2019 en mairie de Douvrin.

A l'occasion de cet examen conjoint, aucune remarque susceptible de remettre en cause le projet n'a été faite.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin au 10 juillet 2019. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions avec un avis favorable pour le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois.

Suite à l'avis favorable du groupe de travail PLU réuni le 18 septembre 2019, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Douvrin tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Douvrin tel qu'il est annexé à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

## **20) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE LABOURSE**

« Par délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015, la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune pour son évolution en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de prendre en compte les objectifs de développement durable et les évolutions législatives et réglementaires dans l'aménagement communal.

Le 25 janvier 2017, la commune a décidé de confier l'achèvement de la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1 janvier 2017. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure par délibération du 08 février 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté et débattu lors du Conseil municipal le 18 octobre 2017 et lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2017.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2018. Il a ensuite été transmis aux personnes publiques associées pour avis, puis soumis à enquête publique du 18 mars au 17 avril 2019.

Au regard de l'ensemble des remarques émises lors de la consultation des personnes publiques associées et consultées (Préfecture/DDTM, Département du Pas-de-Calais, Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Service Planification de la CABBALR en tant que maîtrise d'ouvrage du Scot, communes de Beuvry et Labourse) et des remarques émises lors de l'enquête publique, les principaux changements et compléments apportés au dossier pour l'approbation, sont listés en annexe.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation mais proposant de prendre en compte certaines remarques reprises en annexe.

Suite à l'avis favorable du groupe de travail PLU, réuni le 18 septembre 2019, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse tel qu'il est annexé à la présente délibération, **souligne**-que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

## **21) ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FOUQUEREUIL - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

« La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2013 afin d'intégrer dans le document d'urbanisme de la commune le reclassement partiel d'une zone agricole en zone économique imposé par décision du Tribunal Administratif de Lille, de mettre à jour les pièces réglementaires du PLU eu égard à l'évolution des lotissements réalisés et d'aménager le secteur du cimetière.

Suite à la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et pouvait, à ce titre, poursuivre la procédure engagée.



Par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2017 et du Conseil communautaire du 08 février 2017, il a été décidé que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane poursuive cette procédure.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu une première fois lors du Conseil communautaire du 17 mai 2017.

Par décision n° 2017-2052 en date du 23 janvier 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a soumis le projet de Plan Local d'Urbanisme de Fouquereuil à évaluation environnementale. Suite à cette décision, une évaluation environnementale a été réalisée et le projet de la commune a été revu en conséquence.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été substantiellement modifié et débattu de nouveau en Conseil municipal du 09 avril 2019 et en Conseil communautaire du 22 mai 2019.

Le projet de règlement annexé à la présente délibération a été élaboré conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. Le choix d'élaborer un règlement selon cette nouvelle réglementation est une décision concertée de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

Les Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L132-7 du code de l'urbanisme ont été associées à la procédure.

Une réunion ayant pour objet la présentation du projet de PLU a eu lieu le 17 octobre 2018 en mairie de Fouquereuil. Suite à l'évaluation environnementale, le projet de PLU a fait l'objet de modifications ; cette nouvelle version a été communiquée aux Personnes Publiques Associées pour consultation avant l'arrêt de projet. Les remarques émises lors de ces différentes sollicitations ont permis de débattre du projet et de l'amender, sans qu'elles ne remettent en cause ses orientations.

#### Au titre de la concertation avec la population :

Les documents techniques (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement écrit et zonage, annexes, évaluation environnementale) ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au fur et à mesure de leur élaboration.

Ils ont également été mis à disposition en version papier et accompagnés d'un registre destiné à recevoir les observations du public à l'antenne communautaire de Nœux-Les-Mines ainsi qu'en mairie de Fouquereuil.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres et aucune lettre n'a été envoyée ni en mairie ni au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

La procédure a fait l'objet de publications dans le bulletin municipal. Un article y a été publié le 24 octobre 2016 précisant la date et les motifs de la prescription de révision générale du PLU ainsi que le nom du bureau d'étude retenu pour sa réalisation et informant de certaines mesures de concertation. Une seconde publication a été réalisée dans le bulletin d'information municipal le 19 août 2019 afin d'informer la population de l'avancée du PLU et de la tenue d'une réunion publique avant l'arrêt de projet.

Trois panneaux en format poster (A0) ont été affichés en mairie et synthétisent les documents du PLU.

Une réunion publique « atelier de travail » s'est déroulée à la salle polyvalente de Fouquereuil le 11 juin 2017. L'objet était de discuter avec la population du diagnostic, du PADD, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Lors des échanges avec la salle, ont notamment été abordées les questions suivantes :

- Concernant l'OAP du centre, Rue du Marais et Rue de Gaulle :
  - Sur le caractère obligatoire de la réalisation de la voie verte prévue au projet.
  - Sur les marges de manœuvres des habitants pour éventuellement s'opposer à un projet.
  - Sur la problématique des inondations face à l'augmentation de l'imperméabilisation.
- Concernant le cavalier minier aménagé dans le cadre de la Trame Verte et Bleue à propos du projet de voie SNCF et la garantie d'une préservation de ce site en Trame Verte et Bleue.
- Concernant le caractère mixte des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) permettant l'implantation de commerces et d'équipements (multifonctionnalité). Des Emplacements Réservés sont programmés afin de compléter les équipements en place.

Une seconde réunion publique s'est déroulée à la salle polyvalente de Fouquereuil le 05 septembre 2019 et a réuni environ 35 personnes. L'objet était de présenter les pièces du projet de PLU à la population et plus spécifiquement les pièces règlementaires. Lors des échanges avec la salle, ont notamment été abordées les questions suivantes :

- Un habitant a souhaité savoir si le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposait la création de logements sociaux sur la future zone à urbaniser. La commune a répondu que l'OAP n'imposait pas de logements sociaux sur cette zone.
- Plusieurs habitants ont fait part de leur crainte quant à la qualité du futur lotissement. Ils souhaitent qu'une attention particulière soit portée sur la qualité architecturale des futures habitations et des futurs aménagements du lotissement, afin de conserver un cadre de vie de « village rural ».
- Des habitants ont signalé leurs désaccords avec la création de nouvelles zones de construction de logements. Monsieur le Maire a répondu que le projet schématisé dans l'OAP constituait la continuité de l'opération de la Peupleraie, sortie récemment de terre. En dehors de ce projet, aucune autre zone de construction de logements n'est prévue.
- Un habitant a demandé s'il était possible que la voie verte prévue dans l'OAP soit à terme ouverte à la circulation automobile. En réponse, le bureau d'étude a expliqué que cette voie verte avait pour objectif de créer un flux piéton sécurisé allant des lotissements au complexe scolaire. En outre, le projet de PLU actuel ne permet pas une reconversion de la voie verte en route automobile.
- Des habitants ont demandé la date de délivrance du Permis d'Aménagé (PA) pour le projet de la rue du marais, correspondant à l'OAP. Il leur a été répondu que le PA ne pourrait être délivré qu'une fois le PLU de Fouquereuil approuvé.
- Des habitants se sont plaints de la vitesse de circulation des véhicules dans la rue de Gaulle. Monsieur le Maire a répondu qu'une étude relative à la circulation automobile avait été réalisée sur la commune, mais que le plan de circulation et les aménagements nécessaires ne seront réalisés qu'après l'approbation du PLU, notamment afin de pouvoir prendre en compte les deux nouveaux axes de circulations schématisés dans l'OAP.

Les observations formulées lors de ces différentes rencontres n'ont pas été de nature à remettre en cause le projet.

Suite à l'avis favorable du groupe de travail PLU, réuni le 18 septembre 2019, il est donc proposé, de confirmer que la concertation relative au projet de PLU de la commune de Fouquereuil s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2013 qui prévoyait la mise en place d'un groupe de travail, la possibilité de consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture au public et la mise à disposition d'un registre, une information dans le bulletin municipal, une

réunion publique avant arrêt de projet, de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil tel qu'il est annexé à la présente délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue CONFIRME**-que la concertation relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2013, **tire** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, **arrête** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil tel qu'il est annexé à la présente délibération, **décide** de soumettre pour avis le projet de révision générale du plan local d'urbanisme aux Personnes Publiques Associées, lors de la consultation administrative de trois mois, conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, **indique** que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis à enquête publique par le Président de la Communauté d'Agglomération et **précise** que conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois.

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

## **22) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE BEUVRY - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET**

« La commune de Beuvry souhaite procéder à l'ajustement de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 26 mars 2013 et modifié le 23 juin 2015.

Le projet de modification simplifiée du PLU de Beuvry porte sur l'actualisation de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation et de son Règlement.

Cet ajustement du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables et n'entre pas dans les cas mentionnés aux articles L 153-31, L. 153-41 et L. 151-28 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la modification peut donc être mise en œuvre selon une procédure simplifiée.

Le dossier de présentation accompagné des avis des personnes publiques associées sera mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du lundi 28 octobre 2019 au mardi 26 novembre 2019 inclus.

Les personnes qui auraient des observations à formuler seront invitées à les consigner sur les registres prévus à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que les registres, seront disponibles en mairie de Beuvry, Place de la Liberté, ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Annexe de Nœux-Les-Mines 138 bis rue Léon Blum 62290 NŒUX-LES-MINES, les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des services.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr) et adresser des observations et remarques par correspondance, au siège de l'enquête, à M. le Président - Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Direction de l'Urbanisme - 100 avenue de Londres CS40548 62411 BETHUNE.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvry, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, **précise** que les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à l'issue de cette mise à disposition, à présenter le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Beuvry et **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Beuvry durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

### **23) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU - COMMUNE DE DIVION - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET**

« Conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Divion porte sur la réduction de l'emplacement réservé n°12 et la suppression de l'emplacement réservé n°7.

Cet ajustement du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables et n'entre pas dans les cas mentionnés aux articles L 153-31, L. 153-41 et L. 151-28 du code de l'urbanisme, une modification peut donc être mise en œuvre selon une procédure simplifiée.

Il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce projet de modification simplifiée.

Le dossier de présentation accompagné des avis des personnes publiques associées sera mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 inclus.

Les personnes qui auraient des observations à formuler seront invitées à les consigner sur les registres prévus à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que les registres, seront disponibles en mairie de Divion - 3 rue Pasteur ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Annexe de Nœux-Les-Mines 138 bis rue Léon Blum 62290 Nœux-Les-Mines, les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des services.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr) et adresser des observations et remarques par correspondance, au siège, à M. le Président - Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Direction de l'Urbanisme - 100 avenue de Londres CS40548 62411 BETHUNE Cedex.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et LI 32-9 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de cette mise à disposition, M. le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui délibérera avant d'approuver le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Divion.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Divion durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Divion, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, **précise** que les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, **autorise**-le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à l'issue de cette mise à disposition, à présenter le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Divion et

**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Divion durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

## **DROIT DES SOLS**

**Rapporteur : DECOURCELLE Catherine**

### **24) MUTUALISATION DES SERVICES – SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS - CONVENTION ET TARIFICATION**

« Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes-membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (...) ».

Cette forme de mutualisation permet de répondre aux enjeux suivants :

- l'optimisation des moyens et des ressources,
- le renforcement de l'expertise par la professionnalisation et la sécurisation des procédures complexes,
- la solidarité entre les Communes et l'EPCI.

Conformément aux textes, les services communs sont principalement gérés par l'EPCI à fiscalité propre et une convention, entre l'EPCI et la (ou les) Commune(s), doit fixer, les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions financières.

Ainsi, par délibération en date du 8 avril 2015, le Conseil communautaire d'Artois Comm. avait approuvé le principe d'une pérennisation et d'extension d'un service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.

Suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs avec les Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres, la Communauté d'Agglomération a, par délibération en date du 12 décembre 2018, décidé la création de services communs, dont celui d'instruction du droit des sols.

Une convention a été signée avec les communes concernées qui tient compte des récentes évolutions dans le domaine de l'urbanisme, impactant les modalités de coopération du service commun et des communes adhérentes.

Afin d'uniformiser le contenu relatif à l'instruction du droit des sols, il est de ce fait nécessaire d'actualiser la convention liant l'EPCI aux communes ayant adhéré au service au sein de l'ancienne Communauté d'Agglomération de l'Artois, dite Artois Comm..

Il est précisé que ce service est ouvert à l'ensemble des communes-membres de la Communauté d'Agglomération qui le souhaitent moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions financières font donc l'objet d'une convention entre la Commune et la Communauté d'agglomération selon le modèle type annexé à la délibération. L'évaluation du coût de la mise en commun des moyens est basée sur le coût réel annuel de la prestation effectuée par l'EPCI.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un montant par habitant et d'un coût unitaire multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver les termes de la convention-type et de la tarification, annexées à la délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** les termes de la convention-type et la tarification du service commun d'instruction du droit des sols, annexées à la délibération.

## **TOURISME**

**Rapporteur : MARCELLAK Serge**

### **25) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL - ACCORD DE COMMERCIALISATION – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

« Par délibération en date du 27 juin 2018, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), afin de faciliter l'intégration de différents équipements communautaires dans les circuits et autres produits qu'il commercialise, en lui permettant de bénéficier d'une réduction de 5% sur le tarif de visites ou de locations applicables.

Ladite convention a été signée le 05 juillet 2018.

Il convient aujourd'hui, d'ajouter à la liste des équipements concernés, la Cité des électriciens à Bruay-la-Buissière, inaugurée en mai 2019.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'OTI pour inclure la Cité des électriciens dans la liste des équipements pour lesquels l'OTI peut bénéficier d'une réduction de 5% sur les tarifs de visites ou de locations. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal pour inclure la Cité des électriciens dans la liste des équipements pour lesquels l'Office de Tourisme Intercommunal peut bénéficier d'une réduction de 5% sur les tarifs de visites ou de locations.

## RURALITE

### AMENAGEMENT RURAL

**Rapporteur : PICQUE Arnaud**

#### **26) RANDONNÉE – INSCRIPTION DES PARCOURS DE MARCHÉ NORDIQUE AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

« Le Département du Pas-de-Calais a proposé le 3 juin 2019 l'inscription des circuits de Marche Nordique présents sur la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

- Parcours *Augustin Lesage* à Burbure,
- Parcours du *Rietz des Dames* à Mont-Bernenchon et Hinges,
- Parcours du *Parc d'Olhain* à Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt.

Cette inscription, qui permettra aux circuits de bénéficier de la protection juridique propre au PDIPR, avait fait l'objet d'un avis favorable préalable de la Communauté d'Agglomération par courrier du 8 février 2019 après consultation également favorable des associations locales ayant œuvré à la création de ces parcours entre 2014 et 2016.

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de promotion des circuits de randonnée, la Communauté d'Agglomération s'engage à entretenir le balisage et assurer le bon état des circuits de marche nordique, ceux-ci étant en grande partie concernés par des PR de randonnée pédestre repris aux missions d'entretien des itinéraires.

Dans ce cadre, le Département du Pas-de-Calais accorderait à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, une participation financière forfaitaire portant sur ces nouveaux tracés de 30 €/km et par an au titre du dispositif « le Pas-de-Calais à vos pieds ».

Il est demandé à l'Assemblée de valider l'inscription des parcours de Marche Nordique au plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), d'accepter d'assurer l'entretien du balisage des parcours sur la base des tracés annexés à la présente délibération et la vérification de leur bon état. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide** l'inscription des parcours de Marche Nordique au plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et **s'engage** à réaliser l'entretien du balisage des parcours sur la base des tracés annexés à la délibération et à s'assurer de leur bon état.

**ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES  
INONDATIONS**

**Rapporteur : BLONDEL Bernard**

**27) MODIFICATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE D'INTERVENTIONS SUITE A  
LA VALIDATION DU PLAN DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DU  
FRÊNELET ET DE SES AFFLUENTS**

« Par arrêté du 8 novembre 2017, le Préfet a étendu les compétences de la Communauté d'agglomération à la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération en date du 11 avril 2018, le Conseil communautaire a approuvé le champ géographique d'intervention de cette compétence selon le réseau hydrographique d'interventions précisé sur un tableau et une cartographie joints à la délibération.

Le Plan de Restauration Ecologique du Frênelet et de ses affluents vient d'être approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2019. Deux communes de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (Lorgies et Neuve Chapelle) sont concernées par ce Plan porté initialement par l'USAN.

Il est donc nécessaire, afin de démarrer la mise en œuvre de ce PRE, de modifier le réseau hydrographique tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire du 11 avril 2018, pour y intégrer des linéaires et ne faisant pas encore partie du champ géographique d'intervention de la Communauté d'Agglomération.

Le linéaire ajouté correspond à environ 6,5 Kms.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le réseau hydrographique d'interventions tel que précisé sur le tableau et la carte annexés à la délibérations. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le champ géographique d'intervention de la compétence GEMAPI, selon le réseau hydrographique d'interventions tel qu'il est précisé sur le tableau et la carte annexés à la délibérations.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

**DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET FILIERES - FORMATION - UNIVERSITE ET  
RECHERCHE**

**Rapporteur : MOREAU Pierre**

**28) COFINANCEMENT D'UNE THESE SUR « L'INFLUENCE DES PARAMETRES DES  
PROCEDES DE TRANSFORMATION SUBIS PAR LA MATIERE VEGETALE AVEC UN  
FOCUS PARTICULIER SUR LES FONCTIONNALITES APORTEES PAR LA  
TEMPERATURE, PH ET L'OZONE » – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

« Le Laboratoire UTA (Unité Transformations & Agroressources) vient d'être créé sur le site de l'IUT de Béthune. Il s'agit d'un laboratoire de chimie dont les recherches portent sur la transformation et la valorisation des végétaux à vocation alimentaire et/ou à vocation non alimentaire.



Dans le cadre du projet de développement de ce nouveau laboratoire sur le site de l'Université d'Artois à Béthune, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été sollicitée pour cofinancer avec l'Institut Polytechnique « UniLaSalle » (école d'ingénieurs en sciences et vie de la Terre, du vivant et de l'environnement), et plus particulièrement son Unité de recherche Transformations & Agroressources, une thèse dont l'objet est d'étudier « l'influence des paramètres des procédés de transformation subis par la matière végétale » avec un focus particulier sur les fonctionnalités apportées par la température, le pH et l'ozone. Le résultat attendu de ces travaux de recherche est de pouvoir transposer les résultats des recherches à divers matériaux tels que le lin. Cette recherche sera également valorisable dans le cadre de futurs projets collaboratifs R&D avec des partenaires du monde socio-économique travaillant sur les matériaux bio-sourcés notamment pour le secteur du bâtiment.

Le coût total de la thèse gérée par UniLaSalle est de 100 754,70 € sur une durée de trois ans à compter de la notification de la convention. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est sollicitée pour financer cette thèse à hauteur de 50 377 € correspondant à 50% de l'allocation recherche.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le co-financement de la thèse ayant pour objet l'étude de « l'influence des paramètres des procédés de transformation subis par la matière végétale » à hauteur de 50 377 € sur une durée de 3 ans minimum et 4 ans maximum à compter de la notification de la convention et d'autoriser le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois et UniLaSalle, selon le projet annexé à la délibération ».

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le co-financement de la thèse ayant pour objet l'étude de "l'influence des paramètres des procédés de transformation subis par la matière végétale" à hauteur de 50 377 € sur une durée de 3 ans minimum et 4 ans maximum à compter de la notification de la convention et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois et l'Institut Polytechnique "UniLaSalle".

### **EMPLOI - CREATION ET TRANSMISSION ENTREPRISES - COMMERCE ET ARTISANAT - ESS - FIBRE OPTIQUE - TIC**

**Rapporteur : DELAHAYE Gérard**

#### **29) SUBVENTIONS AUX OPÉRATEURS DE LA CRÉATION D'ENTREPRISES - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU SRDEII AVEC LA RÉGION**

« La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié les termes de l'article L. 1511-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui conditionne dorénavant le versement par les communes et leurs groupements de subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises, à la conclusion d'une convention avec la Région.

Le dispositif a été défini dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) approuvé le 30 mars 2017.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la signature de la convention de mise en œuvre transitoire du SRDEII entre la Région et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane définissant les conditions de versement des subventions allouées aux opérateurs de la création d'entreprises jusqu'au 31 décembre 2018.

Fin 2018, les élus régionaux ont validé un nouveau projet de convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la fin du SRDEII.

Il est donc demandé à l'Assemblée, d'autoriser le Président, le Vice-Président délégué ou le conseiller délégué à signer la convention de mise en œuvre du SRDEII avec la Région, telle qu'annexée à la délibération, permettant la signature in fine, des conventions conclues au titre de l'article L. 1511-7 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux conditions de versement des subventions aux opérateurs de la création et reprise d'entreprise soutenus par la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la fin du SRDEII. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de mise en œuvre du SRDEII avec la Région, telle qu'annexée à la délibération, permettant la signature in fine, des conventions conclues au titre de l'article L. 1511-7 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux conditions de versement des subventions aux opérateurs de la création et reprise d'entreprise soutenus par la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la fin du SRDEII.

## ENVIRONNEMENT

### ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

**Rapporteur : GAQUERE Raymond**

#### **30) CREATION DE DEUX JARDINS SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CITE MINIERE DE QUENEHEM A CALONNE RICOUART** **OCTROI D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION "ART ET JARDINS HAUTS-DE-FRANCE"**

« Du festival international de jardins *Art, villes & paysage* dans les Hortillonnages d'Amiens aux parcours des *Jardins de la Paix* sur les sites de mémoire de la Grande Guerre, le label *Art & Jardins | Haut-de-France* constitue un patrimoine contemporain d'œuvres paysagères et plasticiennes dans l'espace public régional. Ces créations sont renouvelées et enrichies chaque année.

L'année 2019 est marquée par le lancement d'un nouveau programme avec la réalisation de jardins dans le bassin minier. La conception de ces jardins artistiques sera confiée à des équipes de paysagistes et d'architectes suivant un cahier des charges particulier.

La production des jardins sera prise en charge avec le soutien et la participation de la collectivité partenaire et la démarche prévoit d'impliquer la population visant la participation des habitants dans le processus d'élaboration des jardins et au développement d'une culture collaborative.

Ce programme s'inscrit en lien avec l'ERBM, suivant un échéancier pluriannuel de gestion avec la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, mais également avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et Euralens.

Dans le cadre de sa compétence « Trame bleue – Trame verte » la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane souhaite accompagner et soutenir ce programme.

C'est l'association Art & Jardins | Haut-de-France qui assurera la conception globale, la promotion, la coordination générale et le suivi de l'opération.

Le lieu de création des jardins est situé sur le site de l'ancienne cité minière de Quenehem à Calonne Ricouart.

Le budget prévisionnel pour la réalisation des deux jardins s'élève à 72 000 €.

La participation financière de la Communauté d'agglomération sera à hauteur de 40 000 € ainsi que la prise en charge des frais de l'hébergement des 4 artistes pour maximum 2 fois 15 nuitées par équipe à la cité des Electriciens à Bruay-La-Buissière (correspondant à un montant de 3000 €), la mise à disposition des deux terrains pour la réalisation des jardins et l'entretien pendant 6 ans des jardins créés.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'opération de la création des deux jardins artistiques sur le site de l'ancienne cité minière de Quenehem à Calonne-Ricouart et le versement d'une subvention exceptionnelle à *Art & Jardins / Haut-de-France* de 40.000 € ainsi que la prise en charge de l'hébergement et de l'aide technique suivant les termes de la convention annexée à la délibération,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectif ayant pour objet de formaliser ce soutien et les engagements pris en contrepartie par l'association *Art & Jardins / Haut-de-France* pour une échéance fixée au 31.12.2020, selon le projet annexé à la délibération. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** le versement à l'association "ART ET JARDINS Hauts-de-France" d'une subvention d'un montant de 40 000 €, dans le cadre de l'opération de création de deux jardins artistiques sur le site de l'ancienne cité minière de Quenehem à Calonne-Ricouart ainsi que la prise en charge de l'hébergement et de l'aide technique suivant les termes de la convention annexée à la délibération et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont la convention d'objectifs avec l'association "ART ET JARDINS Hauts-de-France", selon le modèle annexé à la délibération.

Vu pour être affiché le 2 octobre 2019 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Béthune, le 2 octobre 2019

Le Président,

Alain WACHEUX